

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 11 avril 2019

N/Réf. : 06595 (115799)

**Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 29 janvier 2019 visant à savoir s'il y a eu des investigations dans d'autres établissements du Groupe Santé Arbec**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 29 janvier 2019 visant à savoir s'il y a eu des investigations dans d'autres établissements du Groupe Santé Arbec.

L'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. 2.1) (la Loi) prévoit ce qui suit :

Le droit d'accès ne porte que sur les renseignements dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Après analyse, nous constatons que notre organisme ne détient pas de document compilant l'ensemble des renseignements visés par votre demande. Or, la production de ces renseignements nécessiterait de modifier ou de créer un programme informatique. Suivant l'article 15 de la Loi, nous ne pouvons donc accéder à votre demande.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Dana Deslauriers, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

DD/ns

p. j.